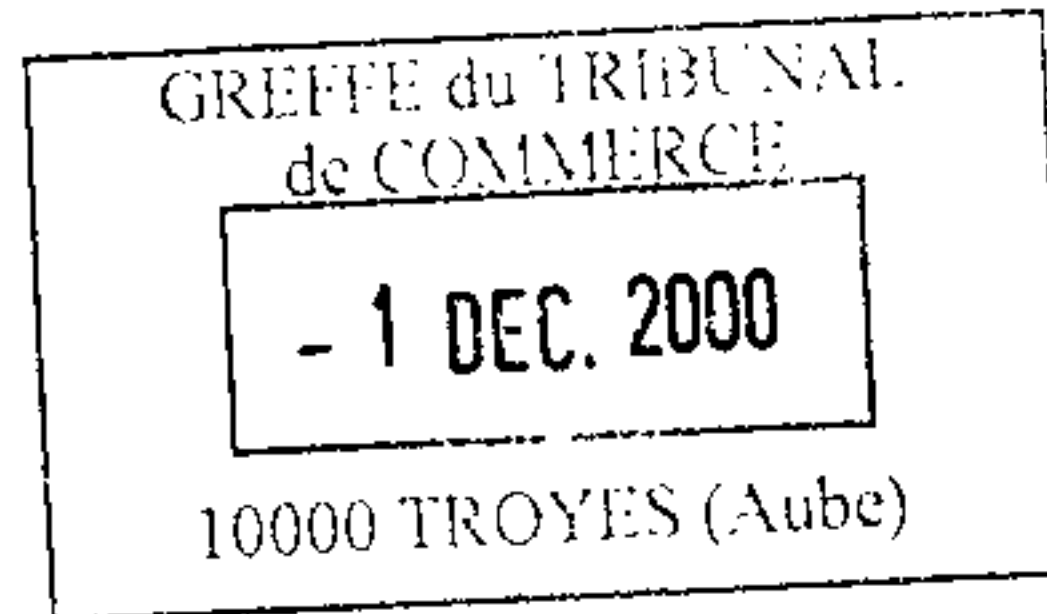
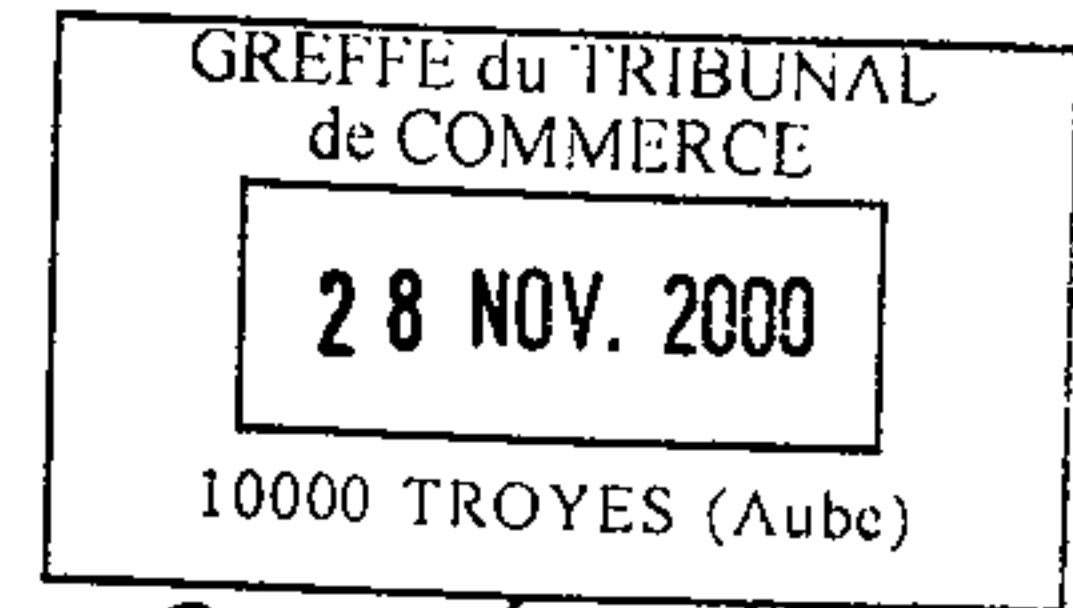


S.A.SOBROFI
38, rue Beauregard
10000 TROYES

SARL SERIMAR
38, rue Beauregard
10000 TROYES



Monsieur le Président
Tribunal de Commerce
rue Général de Gaulle
10000 TROYES

Monsieur le Président,

Nous soussignés :

1. Monsieur Elie MARGEN, agissant au nom et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la Société SOBROFI,
2. Monsieur Claude MARGEN, agissant en qualité de gérant de la Société SERIMAR,

Avons l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

Les dirigeants des Sociétés SOBROFI et SERIMAR étudient à l'heure actuelle un projet de fusion par absorption de la Société SERIMAR par la Société SOBROFI.

Les principales caractéristiques des sociétés concernées et des opérations envisagées sont présentées ci-après :

1. La Société SOBROFI au capital de six cent mille francs, dont le siège social est à TROYES 38, rue Beauregard a pour objet notamment, la fabrication de tous articles de broderie fine et bonneterie,
Président du Conseil d'Administration, Monsieur Elie MARGEN.

2. La société SERIMAR au capital de deux cent mille francs, dont le siège social est à TROYES 38, rue Beauregard a pour objet notamment, la fabrication de tous articles de sérigraphie de broderie fine et bonneterie,
Gérant de la société, Monsieur Claude MARGEN.

3. Commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la société SOBROFI :

- le commissaire aux comptes titulaire est Monsieur Michel CHEVEAU, 29, rue des Charmes de l'Orme aux LOGES MARGUERON

- le commissaire aux comptes suppléant est Monsieur Christian LEGRIS.

4. Eléments permettant d'apprécier l'importance de chacune des sociétés :

	Sté SOBROFI	Sté SERIMAR
Chiffres d'affaires	3.699.129,00	3.912.243,82
Total du bilan	2.008.784,58	2.146.594,77
Salariés	12	8

Ces chiffres correspondent au montant figurant dans les comptes des Sociétés SOBROFI et SERIMAR au 31 décembre 1999 et ils n'ont pas sensiblement évolué depuis cette date.

5. Motifs de l'opération :

Cette opération s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et simplification des structures des deux sociétés, ayant la même activité, avec des dirigeants communs.

Nous avons l'honneur de vous demander en conséquence, de bien vouloir, conformément à l'article 377 de la Loi du 24 juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales, désigner tel Commissaire à la fusion qu'il vous plaira, ayant pour mission :

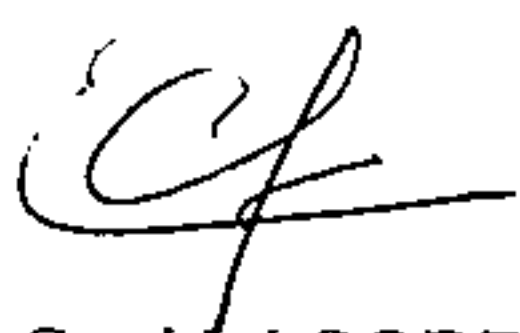
- d'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions de la Société SOBROFI et aux parts de la Société SERIMAR sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi;

- d'autre part, d'apprécier la valeur des apports de la Société SERIMAR à la Société SOBROFI et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

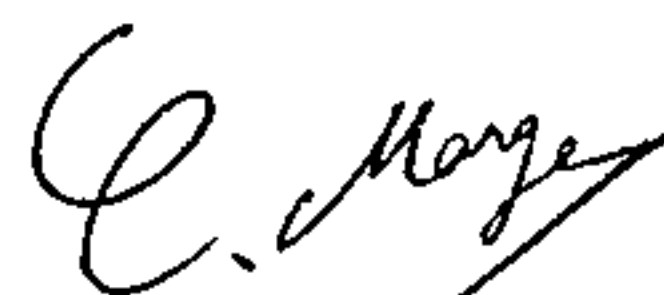
Les sociétés concernées par cette opération souhaiteraient que cette opération soit réalisée au plus tard le 1^{er} janvier 2001.

En conséquence, nous avons l'honneur de solliciter conjointement de votre part, conformément à l'article 257 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales toute la diligence nécessaire afin que ladite désignation soit faite dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.



Société SOBROFI



Société SERIMAR

O R D O N N A N C E

Nous, *Daniel TAULGE*

Président du Tribunal de Commerce de TROYES,

Assisté du Greffier en Chef,

Vu la requête qui précède et les motifs y énoncés, ensemble les dispositions de l'art. 377 de la loi du 24 Juillet 1966 modifié par la loi du 5 Janvier 1988.

Nommons en qualité de commissaire à la fusion

Monsieur TISSIER.

BLV.

4 Rue Aristide Briand à Troyes.

ayant pour mission

- Vérifier que les valeurs attribuées aux actions de la société SOBROFI et aux parts de la société SERIMAR sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi;
- D'apprécier la valeur des apports de la société SERIMAR à la société SOBROFI et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la Loi.

Disons que l'expert aura la faculté de s'adjoindre tout technicien

de son choix.

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

Donnée à TROYES, le *24 Novembre 2000*.

LE GREFFIER :

Boutin

LE PRESIDENT :

[Signature]

POUR EXPEDITION
CERTIFIÉE CONFORME

Le GREFFIER



[Signature]